

INFO REALISATOR N° 3

une prestation pour nos clients

Mesdames, Messieurs,

Dans notre Info N° 3, nous abordons de nouveau quelques thèmes actuels de la branche temporaire:

CCT des peintres/plâtriers

La convention collective de travail pour les peintres et plâtriers a été dénoncée par le syndicat SIB pour le 31 mars 2004. Pourtant, cela ne signifie absolument pas que cette convention collective n'est plus valable à partir du 1^{er} avril; les dispositions concernant le salaire et la durée du travail doivent continuer d'être respectées!

Le contexte juridique est très complexe; nous allons essayer de le clarifier un peu:

Selon l'art. 20 LSE, les entreprises de travail temporaire doivent respecter les dispositions des conventions collectives relatives au salaire et à la durée du travail quand le champ d'application de ces conventions a été déclaré étendu. Pour les conventions nationales, la déclaration d'extension du champ d'application est prononcée par le Conseil fédéral sur la demande des parties à la convention. Comme il se doit, tout ce processus est réglementé dans la "loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application des conventions collectives de travail". Le Conseil fédéral fixe chaque fois la durée de l'extension. Le champ d'application de la CCT des peintres/plâtriers a été déclaré étendu jusqu'au 30 septembre 2005. L'article 17 de la loi fédérale précitée est important:

¹ Si la convention prend fin avant que la décision d'extension ait cessé de porter effet, la décision doit être rapportée pour la même date.

² Les parties sont tenues d'annoncer immédiatement et par écrit à l'autorité compétente la dénonciation ou la résiliation de la convention. Si elles omettent de le faire à temps, les clauses étendues restent en vigueur tant que la décision d'extension n'a pas été rapportée.

Or il faut savoir que, du côté des syndicats, le SIB et le SYNA sont partenaires de la convention collective de travail. C'est uniquement le SIB qui a dénoncé la convention; le SYNA a renoncé à une dénonciation! Il s'ensuit naturellement que la décision d'extension reste en vigueur! La tactique des syndicats apparaît claire-

ment: un partenaire dénonce la convention pour faire du bruit dans les médias mais les avantages conquis ne seront plus lâchés.

Même si l'extension d'une convention collective devait un jour être effectivement supprimée, cela ne signifie pas que la liberté des contrats va régner immédiatement. Dans une décision du 2 octobre 2003, le Tribunal fédéral a déclaré que les dispositions des CCT portaient encore effet tardivement. En clair, vous pouvez partir de l'idée que - sauf réglementation contractuelle contraire - les dispositions de la CCT restent valables dans la suite pour les contrats de travail qui ont été conclus pendant la durée de validité de la CCT. Les contrats qui sont conclus après la fin de la CCT, par contre, ne sont plus soumis aux anciennes dispositions de la CCT. Pour votre sécurité, nous vous recommandons d'intégrer dans votre contrat de travail cadre la mention suivante: "Les dispositions d'une convention collective de travail avec déclaration d'extension ne sont valables que pendant la durée de validité de cette convention." Par une telle réglementation, l'on exprime clairement, même au vu de la décision précitée du Tribunal fédéral, qu'à l'expiration de la déclaration d'extension d'une convention collective de travail, les règlements de cette convention deviennent eux aussi caducs pour le contexte du travail temporaire.

Impôts

On sait bien que toutes nos instances gouvernementales sont dans une mauvaise passe financière. Comment résoudre le problème sans augmenter les impôts? Il est si simple de pressurer encore un peu les personnes imposables. Nous sentons très nettement que l'on nous "serre la vis". Des révisions fiscales sont de plus en plus souvent ordonnées, et avec la devise "Qui cherche trouve" c'est un exercice lucratif. Rares sont les comptabilités dans lesquelles ne figurent pas quelques dépenses privées. Citons à titre d'exemple des amendes de police, des primes d'assurance maladie, des assurances cadres LPP, des frais de restaurant (le samedi, le dimanche!), du vin, etc. L'on est prêt à accepter que de telles dépenses soient ajoutées à l'occasion d'une révision fiscale. Le malheur de l'affaire, c'est qu'aujourd'hui ces calculs se soldent régulièrement par une procédure de supplément d'impôt et de pénalisation! En plus du supplément d'impôt, la pénalité peut aller jusqu'à trois fois (!) le montant. L'économie fiscale désirée s'est donc muée en son contraire. Il va de soi que le Tribunal fédéral a donné sa bénédiction à ce genre de rapine du fisc.

Convention de libre circulation des personnes UE/AELE

Le 31 mai 2004, c'en sera fini de la priorité des ressortissants suisses. Jusqu'à cette date, à chaque demande de nouvelle autorisation pour étranger (pour frontalier, pour séjour de courte durée), il faut apporter la preuve que l'on a essayé en vain de pouvoir le poste à l'intérieur du pays. Dès le 1^{er} juin, cette prescription ne sera plus valable. Les entreprises de travail temporaire auront alors également le

droit de demander des premières autorisations sans cette preuve. Une condition devra cependant être remplie: les entreprises devront être en possession de l'autorisation de location de services de la Confédération. Jusqu'au 31 mai 2007, cependant, les contingents de main d'œuvre étrangère vont subsister. Le contingent d'autorisations de séjour durables (15'000 par an) a été fortement sollicité et était déjà épuisé au bout de 10 mois. Le contingent d'autorisations de séjour de courte durée (115'500 par an) n'a été utilisé qu'à raison de la moitié. Cela est naturellement lié à la situation économique difficile. La seconde catégorie est particulièrement intéressante pour la branche temporaire; dans bien des métiers, on ne trouve plus à recruter de main d'œuvre qualifiée qu'à l'étranger. A ce sujet, nous vous recommandons le site www.imes.admin.ch de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration. Vous y trouverez des réponses à toutes les questions concernant la main d'œuvre étrangère.

Dietikon, avril 2004